

Droit des Affaires

Nouvelle adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises

Dans le cadre des mesures prises pour faire face à la propagation du covid-19, une loi d'urgence a été voté le 23 mars 2020 autorisant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance dans un certain nombre de domaines. Ainsi, le gouvernement vient de promulguer une nouvelle ordonnance en date du 20 mai 2020 (*n° 2020-596 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19*), afin d'adapter les règles relatives aux difficultés des entreprises faisant suite à la première ordonnance du 27 mars 2020.

Cette nouvelle ordonnance a pour objectif de créer un ensemble de règles, tendant à renforcer et accélérer l'efficacité des procédures pour permettre aux Tribunaux de s'adapter face à l'évolution du nombre de dossiers.

I. Renforcement des mesures préventives

❖ Renforcement de la procédure d'alerte du CAC (Commissaire aux comptes)

L'article 1 de l'ordonnance du 20 mai 2020 renforce le pouvoir d'alerte du CAC jusqu'au 31 décembre 2020. Il peut désormais informer le Président du Tribunal par tout moyen et sans délai dès la première phase de l'alerte lorsqu'il lui apparaît que *"l'urgence commande l'adoption de mesures immédiates et que le dirigeant s'y refuse ou propose des mesures que le CAC estime insuffisantes"*.

Ce dispositif permettra un meilleur traitement des difficultés dans la mesure où elles seront identifiées et communiquées plus rapidement.

❖ Efficacité renforcée de la conciliation

Désormais, l'article 2 de l'ordonnance permet, dans le cadre d'une procédure de conciliation, au débiteur de saisir le Président du Tribunal afin de préserver, le temps de la négociation et à titre conservatoire, ses capacités à maintenir son activité, en lui demandant d'ordonner que :

- Les actions tendant à obtenir un paiement ou la résolution d'un contrat soient, selon le cas, interrompues ou interdites ;

- Les procédures d'exécution, qui n'ont pas produit un effet attributif avant la demande soient, selon le cas, arrêtées ou interdites ;
- Le paiement des sommes dues soit reporté ou échelonné.

Il convient de préciser que les dispositifs ne sont applicables qu'aux procédures de conciliation en cours au 21 mai 2020 et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.

❖ **Renforcement des entreprises éligibles à la sauvegarde accélérée**

La procédure de sauvegarde accélérée, initialement réservée aux entreprises dont l'effectif est supérieur à 20 salariés ou qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 3 millions d'euros ou ont un total du bilan supérieur à 1.5 million d'euros (L 628-1 code de commerce), est modifiée.

A présent, l'article 3 de l'ordonnance fait tomber ces seuils et ouvre la procédure de sauvegarde accélérée à tous les débiteurs.

II. Simplification des procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire

❖ **Réduction du temps de réponse des créanciers consultés**

Dans un souci d'accélérer et de simplifier les plans de sauvegarde ou du redressement judiciaire, l'article 4 de l'ordonnance assouplit les modalités de consultation des créanciers dans les procédures en cours :

- Le juge-commissaire peut réduire le délai de réponse des créanciers de 30 à 15 jours sur demande de l'administrateur ou du mandataire ;
- Les créanciers hors comité peuvent être consultés et envoyer leurs réponses par tout moyen permettant d'établir avec certitude la date de réception.

❖ **Prolongation des délais d'exécution des plans de redressement judiciaire** L'ordonnance du 27 mars 2020 avait introduit deux possibilités de prolongation d'exécution des plans de redressement :

- Sur demande adressée au Président du Tribunal avant le 23 août 2020 :
 - Par le Commissaire à l'Exécution du Plan pour une durée maximale de 5 mois ;
 - Par le Ministère Public pour une durée maximale d'un an ;
- Sur demande adressée au Tribunal après le 23 juin 2020 et pendant un délai de 6 mois sur requête du Parquet ou du Commissaire à l'exécution du Plan pour une durée maximale d'un an.

L'article 5 de l'ordonnance du 20 mai dernier a complété le dispositif en permettant au Parquet ou au Commissaire à l'exécution du Plan de présenter, avant le 31 décembre 2020, une requête tendant à une prolongation pour une durée maximale de 2 ans s'ajoutant aux prolongations énoncées ci-dessus.

La durée maximale du plan est donc portée à 12 ans, alors qu'elle était jusqu'ici de 10 ans.

❖ **Faciliter la modification du plan de redressement judiciaire en cours d'exécution**

L'article 5 de l'ordonnance prévoit également, que le défaut de réponse des créanciers les informant des modifications relatives aux modalités d'apurement du passif envisagées vaut acceptation.

Les créanciers ne peuvent donc plus se permettre d'ignorer cette lettre les informant de modification du plan en n'y répondant pas, leur absence de réponse valant à présent acceptation.

III. Accélération du traitement des entreprises en situation compromise

L'article 6 de l'ordonnance du 20 mars 2020 élargit les conditions d'accès aux procédures de liquidation judiciaire simplifiée concernant les personnes physiques dont la situation ne permet pas d'envisager un plan de redressement.

Désormais, cette procédure est ouverte "à l'égard de toute personne physique dont le patrimoine ne comprend pas de biens immobiliers. Toutefois, si le nombre de salariés du débiteur au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure est supérieur à cinq, le tribunal peut décider, par un jugement spécialement motivé, de ne pas faire application des dérogations prévues pour cette procédure".

IV. Maintien de l'emploi et accélération de l'adoption des plans de cession

En matière de plan de cession, l'article L642-3 fait normalement interdiction aux dirigeants de présenter une offre ou de détenir des actifs de l'entreprise cédée pendant une durée de 5 ans à compter de la cession. L'objectif étant d'éviter que le dirigeant lors de la déclaration de cessation des paiements ne puisse se porter acquéreur de l'entreprise sans en supporter le passif. L'alinéa 2 du même article prévoit une exception à ce principe, mais sur requête que seul le parquet peut formuler.

Désormais, l'article 7 de l'ordonnance prévoit que, dès lors que la cession permettrait le maintien des emplois, la requête permettant de déroger à l'interdiction peut être présentée par le débiteur ou l'administrateur judiciaire.

Par ailleurs, le délai de convocation des cocontractants à l'audience de cession est ramené à 8 jours contre 15 normalement.

Le Tribunal et le Ministère public veilleront cependant à ce que le plan de cession ne soit pas l'occasion, pour le débiteur, d'effacer ses dettes et de réduire ses effectifs en présentant lui-même, ou par personne interposée, une offre de reprise.

V. Facilitation au rebond

L'article 8 de l'ordonnance réduit à un an l'inscription de l'ouverture de la procédure collective au registre du commerce et des sociétés.

Cette ordonnance apporte donc de nombreuses modifications significatives à certains régimes de procédure collective et il convient d'y prêter attention afin de suivre ces nouvelles règles, ladite ordonnance ayant été publiée sans annonce préalable et dont l'ignorance des nouvelles dispositions pourraient avoir des conséquences graves pour l'entreprise, ses dirigeants, ou ses créanciers.